



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.382/2
du 7 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant diverses dispositions relatives aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice'

Le 10 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant diverses dispositions relatives aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire est requis sur la base des dispositions servant de fondement juridique au projet.

Celui-ci n'a pas été transmis à la section de législation et il n'est pas non plus visé au préambule.

Il appartient à l'auteur du texte d'accomplir cette formalité préalable obligatoire.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Sept alinéas reprenant diverses dispositions légales et réglementaires sont visés au préambule. Cependant, ceux-ci ne contiennent pas l'indication des articles servant de fondements juridiques au projet.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a transmis un tableau des fondements juridiques.

Il résulte de l'examen des dispositions en projet et des informations transmises par la déléguée de la Ministre que l'arrêté en projet peut trouver un fondement juridique dans les articles 5 et 7bis, § 13, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' et dans l'article 6bis des lois coordonnées du 31 décembre 1949 'sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc complété par la mention de ces articles et l'intitulé de la loi du 19 juillet 1971 sera reproduit fidèlement.

Par voie de conséquence, il y a lieu d'omettre les alinéas 2 à 7.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet contient deux articles 5 ainsi que des articles *1bis*, *5bis* et *5ter*.

Il y a lieu de le renuméroter entièrement en une suite continue d'articles.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'avis du Conseil d'État a été sollicité dans le délai de trente jours. Il y a dès lors lieu de modifier l'alinéa 14 du préambule afin de viser l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 4

Lorsqu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française mentionne un Gouvernement, il ne peut s'agir, sauf précision en sens contraire, que de celui de ladite Communauté.

L'article 1^{er}, 5^o, en projet est donc inutile et l'article 4 doit être omis.

Premier article 5

1. Le premier article 5 du projet tend à insérer un second paragraphe à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 'fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »'.

Par conséquent, cette disposition doit être complétée afin de prévoir que l'alinéa actuel formant l'article 3 de cet arrêté constitue le paragraphe 1^{er} de cette disposition.

2. Dans l'article 3, § 2, en projet de l'arrêté du 6 septembre 2001, précité, il y a lieu de renvoyer non pas à l'article 3 mais à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 'portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »', qui fixe le nombre de périodes de stages.

Article 6

La disposition à l'examen tend à remplacer l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001.

Actuellement, cet article 9 renvoie à deux annexes.

Il y a dès lors lieu de compléter le projet en prévoyant l'abrogation des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 2001 précité.

Article 8

L'article 8 est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au projet.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par décret. En l'absence d'autorisation décrétable, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité est justifiée en l'espèce par la nécessité que le texte en projet produise ses effets avant la fin de l'année scolaire 2020-2021 ¹.

Eu égard à cet objectif et à la date à laquelle l'avis de la section de législation est donné, il y a lieu de veiller à adopter le texte en projet avant le 30 juin ou à modifier l'article 8 du projet en conséquence.

Annexes I à III

1. Il y a lieu de mentionner sur les annexes I à III du projet qu'il s'agit respectivement :

– s'agissant de annexe I, de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 'fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en

¹ Voir à ce sujet l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 60 du 11 février 2021 'dérogeant à certaines dispositions relatives aux stages dans la section de qualification de l'enseignement secondaire et aux formations de l'enseignement secondaire en alternance dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19'.

nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » ;

– s'agissant de l'annexe II, de l'annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 'relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice' ;

– s'agissant de l'annexe III, de l'annexe 37 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 'relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice'.

Il est renvoyé sur ce point au *Code de légistique* ².

2. Le visa final précédant la signature des annexes sera complété par l'intitulé de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, <http://www.raadvst-consetat.be>, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 173 et 174 et formules F 4-2-13-2 et F 4-2-13-4.